



REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement de service

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et adopté par délibération du 26 Novembre 2019.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

- **L'utilisateur** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **LA CCBDP** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.
Ce service désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Reçu le 29/11/2019

1.2. La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Vous pouvez contacter à tout moment la CCBDP pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de la CCBDP

La CCBDP s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La CCBDP vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la CCBDP assure un accueil à son bureau au 1^{er} étage de la Mairie de Beaumontois en Périgord (1 Rue Romieu, tel : 05.53.63.65.20) mais les courriers doivent être adressés au siège de la collectivité : 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord garantit une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles interdisent:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, l'utilisateur ne doit pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La CCBDP se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCBDP si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCBDP déposera plainte pour rejet illicite.

De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'utilisateur ne doit pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

L'utilisateur ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CCBDP.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La CCBDP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCBDP informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCBDP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCBDP peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCBDP doit avertir l'utilisateur, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur doit souscrire un contrat de déversement, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la CCBDP (document : demande de raccordement).

L'utilisateur reçoit alors le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières du contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque l'utilisateur est déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'utilisateur peut le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (adresse). L'utilisateur doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée à l'utilisateur.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'habitation de l'utilisateur rejette des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, l'utilisateur doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

L'utilisateur reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est un acompte à partir d'une estimation de 50% de la consommation d'eau potable de l'année précédente et l'autre est établie à partir de la consommation d'eau potable de l'année déduction faite de l'acompte.

3.1. La présentation de la facture

La facture se décompose en une **partie fixe (abonnement)** et une **partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de la facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits), il doit en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la CCBDP. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'utilisateur.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

L'abonnement de l'utilisateur est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé à l'utilisateur au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable de l'utilisateur.

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Deuxième semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent

AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la CCBDP sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'utilisateur et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, au choix de l'utilisateur, si la facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCBDP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération

L'utilisateur peut bénéficier d'exonérations dans les cas suivants :

- S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, L'utilisateur peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CCBDP. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

- Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
- Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la CCBDP une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement. Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses (dimensionnement à partir des normes et guides techniques en vigueur). Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la CCBDP. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCBDP.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCBDP (arrêté de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

L'autorisation de déversement délivrée par la CCBDP peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées de l'utilisateur commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La CCBDP détermine, après contact avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'utilisateur des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont alors réalisés par la CCBDP ou par une entreprise agréée par la CCBDP et sous son contrôle.

La CCBDP est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.** Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la CCBDP, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCBDP, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'utilisateur par la CCBDP au coût réel de la prestation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCBDP peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. Le paiement du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCBDP exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCBDP ou son exploitant selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la CCBDP).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, **la CCBDP peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement**, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD. Il s'agit de la Participation aux Frais de Branchement (PFB) qui est exigible à la mise en service du branchement.

De plus, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application des taxes (de la PFB et de PFAC) sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

4.5. L'entretien et le renouvellement

La CCBDP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement en domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'utilisateur sont à sa charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCBDP.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les travaux de modification de branchement sont réalisés par la CCBDP ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur du choix de l'utilisateur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCBDP peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCBDP ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à ses frais, des travaux de raccordement dans le cas où l'utilisateur ne satisferait pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 2.1 du règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La CCBDP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations de l'utilisateur.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'utilisateur doit notamment respecter les règles suivantes :

AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCBDP. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement chapitre 4.1.2 du présent règlement).

Si son raccordement est antérieur au présent règlement, l'utilisateur doit apporter à ses installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'utilisateur. La CCBDP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité.

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCBDP sont gratuits.

AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété par la CCBDP à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

La CCBDP garantit une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Lalinde , le 26/11/ 2019

Le Président de la Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,



AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES

➤ **Les objets solides** : lingettes de nettoyage, mégots, couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...



Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateraient les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ **les huiles et matières grasses** : huiles de friture, de vidange...



Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ **les produits chimiques ou toxiques** : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...



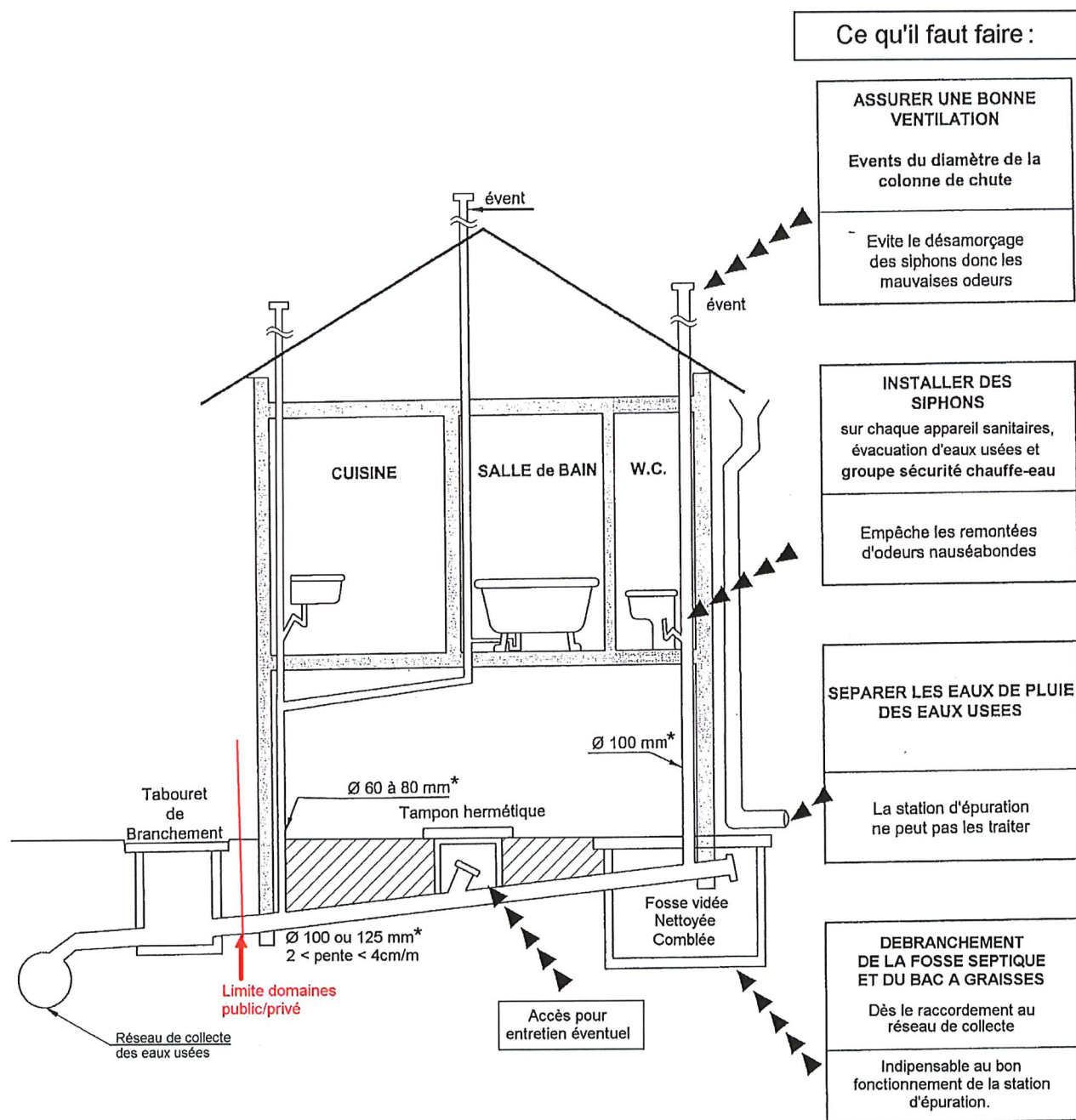
Pourquoi ?

Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées.
Rapporter les médicaments en pharmacie.

ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USEES



AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4A-DE
Regu le 29/11/2019